

LE GRAND PARQUET

FONTAINEBLEAU

Conditions générales de vente du Grand Parquet

Introduction :

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations entre FONTAINEBLEAU TOURISME (ci-après LE GRAND PARQUET) et toute personne physique ou morale (ci-après dénommée le «Client»), ayant pour objet la mise à disposition par LE GRAND PARQUET, au profit du client, d'espaces et, comme accessoire de la mise à disposition, la fourniture au Client par le GRAND PARQUET, de prestations.

S'agissant de prestations de services, il ne pourra en aucun cas être fait application de législation relative aux baux commerciaux.

Le présent document fait partie intégrante du contrat liant le GRAND PARQUET et le Client, tel que défini ci-après à l'article 2.

Le Client déclare expressément en avoir pris connaissance préalablement à la signature du contrat et en accepter l'ensemble des dispositions sans réserves, ni restrictions. Le GRAND PARQUET se réserve la faculté de modifier le présent document, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance du Client. Les modifications nécessitées par des motifs ressortissant à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

Les autres modifications ne s'appliqueront pas aux relations contractuelles en cours tant qu'elles ne seront pas expressément acceptées par le Client.

Titre I : Dispositions juridiques

Article 1 : Objet et nature du contrat

L'objet du contrat consiste, en principal, en la mise à disposition d'espaces et, à titre accessoire, en la fourniture de prestations.

S'agissant d'un contrat de prestations de services, le contrat est de nature commerciale.

Article 2 : Formation du contrat

2.1 Préalablement à la naissance de la relation contractuelle, le Client peut solliciter un estimatif de prix. Ce document ne constitue en aucun cas de la part du GRAND PARQUET un engagement de conclure un contrat avec le Client.

2.2 Options — bons de commandes

Sur demande écrite ou par fax de la part du Client, LE GRAND PARQUET peut accorder une option gratuite par laquelle il donne une préférence au demandeur, aux dates demandées. La demande devra comporter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'organisateur ;
- date et nature de la manifestation
- périodes de montage/démontage et exploitation de la manifestation
- nombre de participants.

Dès qu'une autre demande pour les mêmes dates est enregistrée, LE GRAND PARQUET notifiera ladite demande au Client qui devra alors confirmer sa réservation ferme ou sa renonciation sous 48 heures.

2.3 Confirmation

La commande est confirmée de manière ferme et définitive par le retour du devis revêtu de la mention « bon pour accord valant bon de commande » (voir article 26 Echéances)

Titre II : Obligations du Client

Article 3 : Agréments et autorisations administratives

3.1 Le Client reconnaît être parfaitement informé des différents agréments et autorisations administratifs que nécessitent éventuellement l'organisation, l'ouverture au public et le déroulement de sa manifestation.

3.2 Le Client reconnaît également que la signature d'un contrat avec LE GRAND PARQUET ne présume pas de l'obtention desdits agréments et autorisations qu'il a seul la responsabilité de requérir et d'obtenir en temps utile.

Les informations, conseils ou recommandations que LE GRAND PARQUET pourrait lui apporter dans ces domaines ne peuvent en aucun cas être considérés comme opérant un quelconque transfert ou partage de responsabilité en la matière entre lui-même et LE GRAND PARQUET.

3.3 Le Client ne pourra arguer de la non obtention en temps utile de tout ou partie desdits agréments et autorisations pour réclamer une quelconque réduction des sommes dues au GRAND PARQUET, ni pour résilier le contrat, sauf à régler au GRAND PARQUET l'intégralité des sommes dues au titre de ce contrat.

3.4 Le Client s'engage à adresser au GRAND PARQUET copie des demandes d'agrément et d'autorisations dès leur dépôt et copie des dits agréments et autorisations dès leur obtention, et ce au plus tard :

- 2 semaines avant la manifestation (15 jours)

Faute de respect de ce délai, le GRAND PARQUET est autorisé à annuler la manifestation et à résilier le contrat aux conditions prévues à l'article 28-2.

3.5 Le Client s'engage pour tout évènement dont la jauge est supérieure à 2 000 personnes à avertir le service de propreté:

- responsable secteur —.

Article 4 : Relations avec l'Organisateur

4.1 Le Client pourra faire organiser la manifestation par tout Organisateur de son choix sous réserve du respect des dispositions énoncées dans le « Règlement Intérieur » annexé au contrat.

4.2 Le fait pour le client de contracter avec un Organisateur ne modifiera en aucun cas ses relations avec le GRAND PARQUET : il reste seul et unique responsable vis-à-vis du GRAND PARQUET de la parfaite exécution du Contrat.

L'Organisateur sera, vis-à-vis, du GRAND PARQUET, réputé avoir reçu mandat du Client pour agir au nom et pour le compte de ce dernier, et exécuter l'ensemble de ses obligations, et prendre toute décision relative à la mise en œuvre du contrat.

4.3 Par les présentes, le Client s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer au GRAND PARQUET, à la première demande de ce dernier, toutes sommes relatives à la fourniture de prestations accessoires qu'il commande.

Article 5 : Destination des locaux

5.1 Le Client s'engage à ne tenir dans les locaux mis à disposition d'autres activités que celle dont la nomenclature et le nom sont énoncés dans le contrat et ses annexes éventuelles et résultant des informations transmises au GRAND PARQUET pour l'établissement de la proposition commerciale. En cas de non-respect de cette disposition par le Client, LE GRAND PARQUET se réserve la faculté de résilier, sans préavis et par lettre recommandée avec avis de réception, le contrat. Les sommes dues au titre de ce contrat seront immédiatement exigibles sans préjudice de tous dommages intérêts.

5.2 Le Client s'interdit de sous louer, à titre onéreux ou non, tout ou partie des locaux mis à disposition au titre du contrat pour un objet identique ou différent de celui indiqué au contrat.

Article 6 : Cession du contrat

Le Client ne peut céder à un tiers les droits qu'il tient au titre du contrat de mise à disposition, sauf accord écrit par LE GRAND PARQUET.

Article 7 : Charge de sécurité

Le Client s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à se faire assister depuis la mise à disposition des espaces jusqu'au moins la date de fin de manifestation par un chargé de sécurité avec qui il contractera directement. Cette personne doit être présente pendant toute la durée du montage et de l'exploitation, et sera l'unique référent du Responsable d'exploitation chargé de sécurité du GRAND PARQUET.

Le Client s'engage à veiller à ce que son chargé de sécurité exécute l'intégralité des obligations définies par les règlements en vigueur et notamment à ce qu'il soit présent sur place dès la mise à disposition des espaces et qu'en aucun cas la fonction ne demeure vacante.

Article 8 : Informations du Client envers LE GRAND PARQUET

8.1 Pour la bonne exécution du contrat, le Client s'engage à fournir au GRAND PARQUET les informations et documents suivants :

- Le programme détaillé et les horaires et la jauge de la manifestation
- Le plan d'installation des espaces
- Le détail des services et prestations sollicités

Ces éléments devront être adressés au plus tard 45 jours calendaires avant la date d'ouverture, avec mise à jour tous les 10 jours. Ces éléments devront être définitifs 15 jours avant la date d'ouverture.

8.2 Le Client s'engage à remettre avant impression au GRAND PARQUET tout document de communication, avant sa diffusion, utilisant les logos et charte graphique du GRAND PARQUET et à prendre en considération toute remarque émise par LE GRAND PARQUET sur ce document.

8.3 Le Client s'engage à remettre au GRAND PARQUET, à titre gracieux, des photographies libres de droits des manifestations ayant lieu dans LE GRAND PARQUET, pour la promotion du lieu. Le Client s'engage également à laisser le GRAND PARQUET photographier les espaces scénographiques qui n'auraient pas de clause de confidentialité particulière.

8.4 Le Client s'engage à remettre au GRAND PARQUET, à titre gracieux, 30 invitations à sa manifestation.

8.5 Le Client s'engage à laisser au GRAND PARQUET 30% d'espace promotionnel libre (obstacles, clôtures Terrain d'Honneur, Prince et Petit Parquet...) à définir lors de la signature du présent contrat.

Article 9 : Réglementation

Outre le respect des règles de sécurité, le Client doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique.

Le Client s'engage à respecter et faire respecter par les personnes présentes à la manifestation les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Le Client s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'interdiction de fumer dans l'enceinte du GRAND PARQUET, sauf dans les espaces découverts.

Le Client s'engage à faire respecter par ses sous-traitants éventuels la législation du travail, notamment les règles de sécurité liées aux conditions de travail en hauteur.

Le Client acquittera exactement les impôts, taxes et contributions légales, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

Le Client s'engage à respecter les limites des émissions sonores autorisées par le décret bruit du 15 décembre 1998 et les arrêtés municipaux en vigueur.

Article 10 : Droits d'auteurs – Droit à l'image

Le Client s'engage à respecter la législation en vigueur sur la Propriété Littéraire et Artistique ainsi qu'à obtenir l'autorisation préalable des organismes agréés, notamment auprès de la SACEM pour toute manifestation à caractère musical ou télévisuel.

Les prises de vues sont autorisées, mais le Client s'engage à obtenir pour leur diffusion l'accord direct de l'architecte lorsque le bâtiment est présenté, des personnes filmées ou photographiées le cas échéant.

Toute infraction à la réglementation de ces organismes, au droit d'auteur et au droit à l'image sera imputable au Client.

Titre III : Conditions d'occupations des espaces

Article 11 : Etat des lieux

Un constat d'état des lieux sera effectué en présence des représentants du Client et du GRAND PARQUET, le jour de la mise à disposition des locaux. A cet effet, un procès-verbal établi contradictoirement en double exemplaire, fera mention des dégradations éventuellement constatées. Si le Client n'est pas représenté lors de cette réunion, il est réputé avoir pris possession des locaux en bon état.

De la même manière, un constat de sortie des lieux, sera effectué aux dates et heures contractuelles de fin de mise à disposition des espaces, auquel le Client sera convié. Toute dégradation constatée par le GRAND PARQUET au cours de la manifestation engage la responsabilité du Client.

Les espaces devront être restitués en parfait état de propreté. L'enlèvement des déchets liés aux réceptions et cocktail ; les emballages, confettis ou tout autre déchet exceptionnel ne sont pas compris. Tout élément de décoration devra être repris par l'organisateur ou ses prestataires à la fin de la manifestation.

Les frais relatifs à l'établissement des constats d'entrée seront pris en charge par le GRAND PARQUET et le Client par parts égales.

A l'issue de ce constat des lieux, une facture de remise en état des dégradations éventuelles sera adressée au Client qui s'engage à la régler par retour de courrier.

Article 12 : Occupation des locaux

12.1 D'une façon générale, le Client s'engage à n'aménager et à n'utiliser les espaces mis à disposition que pour les besoins de l'installation, du déroulement et du démontage de la manifestation, conformément aux indications fournies par lui et repris tant dans l'annexe technique jointe au devis que dans le contrat et à la réglementation applicable à ce type d'occupation.

A cet effet, il s'interdit d'entreprendre ou de laisser entreprendre toute activité ou de faire fonctionner ou de laisser fonctionner tout équipement qui soit de nature à troubler l'occupation paisible des locaux voisins de ceux mis à sa disposition. Il veillera notamment à ce que sa manifestation ne puisse gêner le bon déroulement d'autres manifestations ni le travail des personnes des sociétés présentes au sein du Site.

De même, il s'interdit de réaliser ou de laisser réaliser tout aménagement susceptible d'entraver le libre accès aux locaux notamment des équipes de sécurité incendie ou le bon fonctionnement des équipements de sécurité.

12.2 Le Client s'engage à informer sans délai LE GRAND PARQUET de tout dommage ou détérioration occasionné aux espaces et, si nécessaire, à permettre au GRAND PARQUET d'accéder aux locaux afin d'y effectuer les réparations nécessaires ou de prendre les mesures conservatoires.

12.3 Le Client s'engage à laisser libre accès aux espaces mis à disposition à tout membre des services de sécurité ou de sûreté du Site, au personnel technique, commercial et d'exploitation du GRAND PARQUET ainsi

qu'à toute autorité administrative ou judiciaire. Le GRAND PARQUET se réserve le droit de faire visiter les espaces à ses clients durant les périodes de montage et démontage.

12.4 Le GRAND PARQUET se réserve le droit d'accepter plusieurs manifestations simultanées en fonction des capacités du GRAND PARQUET.

12.5 Le Client ne peut disposer que des espaces et accès qui lui ont été attribués. L'occupation irrégulière d'autres salles ou annexes sera facturée de plein droit comme location supplémentaire supportant une majoration de 100%.

12.6 Le Client pourra demander au GRAND PARQUET une prolongation de la mise à disposition des espaces, dans la mesure où celle-ci ne nuit pas à la préparation des manifestations suivantes engagées par le GRAND PARQUET. Si le GRAND PARQUET accorde cette autorisation, le Client se verra facturé cette location supplémentaire. A défaut d'autorisation de prolongation, le GRAND PARQUET fera évacuer les locaux par tous les moyens et fera procéder à l'enlèvement des équipements, des aménagements et décorations aux frais et risques du Client.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour le GRAND PARQUET de réclamer, le cas échéant, une indemnité pour maintien abusif dans les locaux, calculée sur la base du tarif de location majoré de 100%, à laquelle pourra s'ajouter une demande de dommage et intérêts calculée selon le préjudice subi.

12.7 Il n'est pas permis au Client de distribuer ou faire distribuer des vivres ou des boissons, sauf à faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du GRAND PARQUET. En aucun cas la distribution de boissons relevant d'une licence de débit de boissons de IVème catégorie ne peut être effectuée dans l'enceinte du GRAND PARQUET sans son autorisation écrite et préalable.

12.8 Le Client s'engage à respecter le planning de livraison, d'enlèvement et déchargement que le GRAND PARQUET lui communiquera.

Article 13 : Décoration- Aménagements

Tout aménagement et toute décoration supplémentaires des espaces loués doivent être autorisés par LE GRAND PARQUET et être conforme aux dispositions prévues dans le « Règlement Intérieur » figurant en annexe au contrat. Ils sont effectués sous son contrôle, aux frais du Client et ne doivent entraîner aucune détérioration des lieux.

En particulier, il est interdit de fixer aux plafonds ou aux parois des pancartes, calicots, tentures, tableaux, etc... Au moyen de clous, crochets, punaises, etc... ou d'y coller ces objets.

Les matériaux spéciaux ou installations spéciales éventuellement apportés par le Client, avec l'accord du GRAND PARQUET devront être conformes aux normes de sécurité, notamment en ce qui concerne la résistance au feu de ces matériaux dont le classement ne sera pas supérieur à M1, le Client devant en justifier par la production de tous documents, procès-verbaux et certificats utiles avant la manifestation.

Article 14 : Gardiennage

14.1 Pendant toute la période d'occupation, le Client a l'obligation d'assurer le gardiennage des locaux mis à disposition et des biens s'y trouvant.

Toutefois, le Client peut, sous son entière et unique responsabilité, décider de ne pas procéder au gardiennage des seuls espaces à usage de salle de réunion, ou bureau, pour autant que ces espaces ne contiennent aucun équipement ou matériel susceptible d'être dérobé ou détérioré.

Il est expressément stipulé que si le gardiennage général de l'ensemble du Site est assuré par LE GRAND PARQUET, la responsabilité de celui-ci ne peut en aucun cas être recherchée à l'occasion de la survenance de tout fait délictueux dans les locaux dont le Client assume seul la garde.

14.2 Dans le cas où, lors de la manifestation, la visite ou la présence d'une personnalité nécessiterait la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier, celui-ci le serait sous la responsabilité du Client, en liaison avec les services de Police, de la Préfecture et des Pompiers, et avec le service de sécurité du GRAND PARQUET.

Article 15 : Promotion des activités du GRAND PARQUET

LE GRAND PARQUET se réserve la faculté de présenter, à proximité et/ou au sein des espaces mis à disposition, un point d'information destiné aux participants ainsi qu'aux visiteurs et portant sur l'ensemble des manifestations et activités qui se tiennent au GRAND PARQUET et à Fontainebleau pour la saison 2012.

Titre IV : Prestations de services

Article 16 : Prestations comprises dans la mise à disposition des espaces

Les prestations suivantes sont comprises dans le prix de la location des espaces :

L'assistance d'un chargé de manifestation dans le cadre de l'amplitude d'une journée ouvrable de 8 heures de travail maximum et ce dans une amplitude horaire de 6h00 à minuit. Au-delà, les heures supplémentaires seront facturées.

La permanence technique permettant l'intervention pour l'entretien des terrains, la climatisation et le chauffage dans la limite des capacités techniques du lieu, le nettoyage des espaces avant la prise des lieux.

Toute prestation non visée à l'article ci-dessus donnera lieu à l'établissement de devis par LE GRAND PARQUET.

Article 17 : Prestataires complémentaires exclusifs

17.1 Afin d'assurer le respect des réglementations en vigueur et dans le cadre de sa mission générale en matière de sécurité, LE GRAND PARQUET est le prestataire exclusif du Client pour la fourniture d'électricité, eau, de télécommunications filaires et de connexions Internet, de réseau informatique et pour tout passage de câbles dans l'infrastructure des bâtiments.

L'ensemble des équipements entrant dans ces domaines d'exclusivité ainsi que les prestations qui y sont liées ne peuvent être mises en œuvre que par du personnel du GRAND PARQUET ou dûment habilité par LE GRAND PARQUET, sous son contrôle.

Le Client ne peut notamment ni intervenir ni faire intervenir un tiers sur les réseaux courant faibles - courants forts sans l'accord préalable du GRAND PARQUET.

17.2 L'ensemble des infrastructures de sonorisation (régies techniques, studio son) est la propriété du GRAND PARQUET. Compte tenu du coût élevé des équipements concernés et de leur haute technicité, la gestion, l'exploitation et la maintenance en sont assurées par les équipes techniques du GRAND PARQUET ou par des prestataires professionnels, qualifiés, reconnus et sélectionnés par les équipes techniques du GRAND PARQUET, dont la liste figure en annexe.

17.3 Les prestations suivantes sont également assurées par les équipes du GRAND PARQUET (ou par des prestataires sélectionnés pour vous, dont la liste figure en annexe) :

- assistance d'un chargé de manifestation supplémentaire en fonction de l'importance de la manifestation. L'opportunité de faire appel à ce renfort est laissée à l'appréciation du GRAND PARQUET;
- raccordement aux fluides : électricité, eau, télécommunications filaires et connexions Internet, réseau informatique (et pour tout passage de câbles dans l'infrastructure des bâtiments)
- gardiennage spécifique et sécurité;
- nettoyage spécifique au-delà du nettoyage visé à l'article 16 ;
- manutention ;

Le parc de stationnement Polygone du GRAND PARQUET peut être utilisé par les organisateurs et leurs prestataires sous réserve de disponibilité et selon le nombre d'accréditations données

17.4 Les prestations pourront être commandées jusqu'à 15 jours avant la prise des espaces sous réserve de réception de leur règlement le premier jour de la manifestation.

Article 18 : Prestataires référencés

LE GRAND PARQUET a référencé, sur la base de critères objectifs de qualité de service et de prix des prestations proposées, des entreprises spécialisées dans le domaine de la restauration sous forme de traiteur. Ces traiteurs de qualité ont été choisis et agréés également pour leur adéquation et leur parfaite connaissance du site.

Toutefois, le CLIENT peut avoir recours à un traiteur non agréé, moyennant une redevance et le respect du cahier des charges qui sera soumis pour validation au prestataire de son choix.

LE GRAND PARQUET a référencé, sur la base de critères objectifs de qualité de service et de prix des prestations proposées, des entreprises spécialisées dans le domaine de la fourniture et la pose de structures mobiles sur les espaces du GRAND PARQUET.

Le Client peut, pour ces prestations, faire appel à l'une des sociétés référencées dont la liste figure en annexe. Le Client contractera directement les sociétés concernées et fera son affaire personnelle des litiges ou différends pouvant naître à l'occasion de l'exécution desdites prestations, la responsabilité du GRAND PARQUET ne pouvant en aucun cas être recherchée en la matière.

Dans le cas où le client souhaite faire appel à une société non référencée, il s'engage à mettre en relation la société avec le GRAND PARQUET, au plus tard deux mois avant la date de réalisation des services, afin d'établir les modalités d'entrée et de fonctionnement de sa prestation sur le stade équestre. A défaut de mise en relation, l'entrée de la société pourra être interdite sur le site.

Article 19 : Autres prestations

Pour l'ensemble des prestations autres que celles énoncées aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus, le Client pourra faire appel aux prestataires de son choix, sous réserve de l'agrément technique du GRAND PARQUET obtenu par écrit auprès du directeur technique ou de son représentant.

Pour les prestations nécessitant des habilitations particulières, le Client devra recueillir lesdites habilitations et être en mesure de les présenter, à première demande du GRAND PARQUET.

En tout état de cause, le Client restera seul responsable envers LE GRAND PARQUET des prestataires agissant pour son compte et répondra des conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel trouvant son origine dans l'intervention desdits prestataires.

Pour toutes prestations audiovisuelles autres que celles figurant au point 17.2 ci-dessus, le Client pourra s'adresser à l'exploitant exclusif des infrastructures ou à toute entreprise de son choix. Dans ce dernier cas, l'attention du Client est attirée sur le fait que le prestataire tiers choisi par lui ne disposera pas de l'accès aux infrastructures et devra prévoir la mise en place d'équipements mobiles de substitution.

LE GRAND PARQUET peut fournir, dans la limite de la fiche technique et de la disponibilité de son matériel, les prestations suivantes. Celles-ci feront l'objet d'une facturation complémentaire à celle des espaces loués :

- son,
- coffrets électriques y compris consommations électriques,
- billetterie

LE GRAND PARQUET peut également contrôler à tout moment, pour des raisons de sécurité, les interventions et installations des prestataires.

Des prestations pourront être prises en charge le jour de la manifestation par le GRAND PARQUET sur demande signée par les personnes désignées contractuellement par le Client. Le règlement de ces prestations se fera dès réception de facture au lendemain de la manifestation.

Titre V : Assurances

Article 20 : Assurances de biens

20.1 L'ensemble immobilier constituant le Site ainsi que tous les aménagements et les matériels appartenant au GRAND PARQUET, en qualité d'exploitant de celui-ci, sont en permanence couverts par des assurances « tous risques ».

20.2 Le Client s'engage, avant la date prévue de mise à disposition des lieux, à souscrire et, le cas échéant, à faire souscrire pour chaque exposant participant à la manifestation organisée par lui, auprès des compagnies référencées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, un contrat «tous risques», couvrant ses aménagements propres ainsi que tous les biens qui seront présents dans les locaux mis à disposition.

Ledit contrat devra également couvrir qu'elle qu'en soit la cause, les dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, pouvant être subis par le Client et ses exposants éventuels.

Article 21 : Assurances de responsabilité

21.1 LE GRAND PARQUET a souscrit un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité, pour quelque cause que ce soit.

21.2 Le Client s'engage, avant la date prévue de mise à disposition des lieux, à souscrire auprès des compagnies référencées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers, y compris au GRAND PARQUET, du fait de son activité, pour quelque cause que ce soit.

Titre VI : Réservation - Tarification – Facturation – Règlement

Article 24 : Modalités de facturation

Tous les prix indiqués sur les documents émanant du GRAND PARQUET sont exprimés en Euros sur une base hors taxes.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix indiqués seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Article 25 : Modalités des paiements

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre du Trésor Public, en Euros, après envoi d'un avis des sommes à payer.

Dans le cas de paiement en devises, le Client demeurera redevable envers LE GRAND PARQUET de toute différence de change entre la somme due figurant sur l'avis de paiement et la somme effectivement perçue par LE GRAND PARQUET, exprimée dans la même monnaie.

Article 26 : Echéances

26.1 L'ensemble des sommes prévues au contrat est dû dès la conclusion du contrat qui s'accompagne d'un premier règlement, versé par le Client après envoi par le service comptable de l'avis de paiement correspondant, égal à :

Règlement à verser en %	De 12 à 6 mois	6 mois à 21 jours	Moins de 21 jours
Règlement Initial	20%	50%	100%
Règlement complémentaire	50%		
Solde à verser	30%	50%	

En cas de non-respect par le Client de l'une des échéances, outre l'application des intérêts des retards tels que définis à l'article 27.1 ci-dessous, LE GRAND PARQUET se réserve le droit de rendre immédiatement exigible l'intégralité des sommes dues non encore réglées.

En l'absence de règlement complet par le Client de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat soit par non-respect des échéances, soit, à la suite de l'exigibilité immédiate des sommes dues, par non-exécution de son obligation, LE GRAND PARQUET pourra résilier de plein droit et sans préavis le contrat, par simple lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, LE GRAND PARQUET refusera au Client l'accès aux locaux, objet du contrat et sera libre de faire application des dispositions figurant à l'article 28 des présentes conditions générales.

26.2 Toute commande de prestations doit être accompagnée du règlement correspondant à la totalité du prix.

Article 27 : Intérêts de retard – Paiement anticipé

27.1 Toute somme due et non réglée à son échéance portera intérêt de plein droit, à un taux égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité.

27.2 Le paiement anticipé à une facture n'ouvre droit à aucun escompte.

Titre VII : Résiliation – Annulation

Article 28: Résiliation

28.1 En l'absence de règlement complet par le Client de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat soit par non-respect d'une échéance définie ci avant à l'article 26.1 et/ou à la suite de l'exigibilité immédiate des sommes dues par non-exécution de son obligation de paiement à la bonne date, LE GRAND PARQUET pourra résilier de plein droit et sans préavis le contrat par simple lettre recommandée avec avis de réception et en conséquence, refuser au Client l'accès des locaux objet du contrat résilié.

28.2 En cas de violation par le Client de l'une des dispositions du contrat autres que celles relatives au paiement des sommes dues pour lesquelles seront applicables les dispositions énoncées à l'article 28.1 ci-dessus, LE GRAND PARQUET se réserve la faculté de résilier ledit contrat, après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 5 jours calendaires.

28.3 La résiliation interviendra de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Les sommes dues au titre du contrat et non réglées deviennent exigibles dès la constatation de l'expiration du délai ci-avant indiqué, sans préjudice de tous dommages intérêts LE GRAND PARQUET reprendra immédiatement la libre disposition des locaux.

Article 29 : Annulation

Toute décision d'annulation totale de la manifestation par le Client doit faire l'objet d'une notification adressée au GRAND PARQUET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 90 jours avant la date prévue de mise à disposition des espaces. Dès réception de ladite notification, LE GRAND PARQUET reprend la libre disposition des locaux. Les sommes dues par le Client au titre du contrat résilié deviennent immédiatement exigibles.

En l'absence d'une telle notification ou en cas de notification tardive, à titre de réparation du préjudice ainsi subi par LE GRAND PARQUET, le Client versera à celui-ci, outre les sommes contractuellement stipulées, une indemnité forfaitaire égale à 25 % du prix du contrat hors taxes.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'annulation du fait du GRAND PARQUET, pour survenance d'un cas de force majeure, il n'y aura lieu à aucun dommages et intérêts et les sommes perçues par LE GRAND PARQUET, au titre du contrat, seront restituées au Client.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 30 : Tolérance

Toute tolérance de la part du GRAND PARQUET relative à l'inexécution par le Client de l'une des dispositions du contrat ne pourra en aucun cas, et ce qu'elle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit acquis pour le Client, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par le Client.

Article 31 : Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 32 : Loi applicable - Attribution de juridiction

Le contrat ainsi que tous les actes en considération du contrat seront soumis au droit français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes conditions générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris. Seules les requêtes rédigées en langue française seront acceptées.